
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8.28 du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par le remplacement du paragraphe a) du premier alinéa par le suivant :

« a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances, le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet; ».

2. L'article 8.28.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.28.1** Demande de permis de stationnement annuel pour les ménages à faible revenu

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances, le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet;

b) une copie du permis de conduire du requérant;

c) une copie des avis de cotisation du ménage de l'année d'imposition précédente permettant le calcul de la mesure de faible revenu établie par *Statistique Canada* ou, le cas échéant, une copie du carnet de réclamation pour les bénéficiaires de l'aide sociale;

d) les copies des cartes d'assurance maladie des enfants du ménage;

e) deux documents qui émanent d'une société d'utilité publique ou d'une institution financière et qui attestent que le requérant réside dans le secteur déterminé.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

L'expression « faible revenu » se définit selon la mesure de faible revenu (MFR) qui est calculée et appliquée par *Statistique Canada* à partir d'une seule et unique enquête sur le revenu. »

3. L'article 8.28.3 de ce règlement est modifié par :

a) par le remplacement du paragraphe a) du premier alinéa par le suivant :

« a) une copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) ayant une plaque d'immatriculation commerciale et un lettrage permanent identifiant clairement le nom du commerce de l'arrondissement; »;

b) par la suppression des mots « et l'usage » au sous-paragraphe i) du paragraphe d) du premier alinéa;

c) par l'ajout du mot « commerciale » après le mot « immatriculation » au sous-paragraphe ii) du paragraphe d) du premier alinéa.

4. L'annexe H de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « arrêt interdit » par les mots « stationnement prohibé » au deuxième paragraphe des règlements applicables du côté nord de l'avenue Lajoie;
5. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

PROJET